



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43

Du 25 au 31 décembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43

Du 25 au 31 décembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4417	07/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence préfectorale à Créteil	8
2021/4418	07/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Choisy-le-Roi – Bâtiments publics et Voie publique	10
2021/4419	07/12/21	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	18
2021/4420	07/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Périgny-sur-Yerres – Bâtiments publics et voie publique	21
2021/4421	07/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique	25
2021/4422	07/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Prérigny-sur-Yerres – Bâtiments et Voie publique	29
2021/4586	20/12/21	Modifiant l'arrêté n° 2017/217 du 23 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1 ^{er} janvier 2017	32
2021/4633	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS AU POTAGER DE MAMIE à Vincennes	33
2021/4634	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Champigny-sur-Marne	35
2021/4635	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE ALIMENTAIRE DE FONTENAY – Franprix à Fontenay-sous-Bois	37
2021/4637	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIE BRY SUR MARNE – Grand Frais à Bry-sur-Marne	39
2021/4638	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENNES & MAURITZ – Magasin MONKI à Créteil	41
2021/4639	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENNES & MAURITZ – Magasin H&M à Créteil	43
2021/4640	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRUFFAUT à Ivry-sur-Seine	45
2021/4641	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL QF BODYFIT VINCENNES à Vincennes	47
2021/4642	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Maisons-Alfort	49
2021/4643	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KIABI à Thiais	51
2021/4644	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL BONNEUIL LG – Hôtel	53

		CAMPANILE à Bonneuil-sur-Marne	
2021/4645	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS JPEM RESTAURATION – Restaurant DEL ARTE à Villiers-sur-Marne	55
2021/4646	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Culturelle Israélite de Bry-sur-Marne Jeunesse Loubavitch (ACIB – JL) à Bry-sur-Marne	57
2021/4647	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL JONADYM - COMFORT HOTEL à Cachan	59
2021/4648	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASH CONVERTERS EUROPE à Ivry-sur-Seine	61
2021/4649	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet médical Joffre à Fontenay-sous-Bois	63
2021/4650	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASTORAMA à Créteil	65
2021/4651	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FM2S à Santeny	67
2021/4652	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) – Patinoire de Noël à Santeny	69
2021/4653	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection IHL GRANDS TRAVAUX à Alfortville	71
2021/4654	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection 4MURS à Bonneuil-sur-Marne	73
2021/4655	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPANILE à Villejuif	75
2021/4656	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEOR à Thiais	77
2021/4657	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEOR à Arcueil	81
2021/4658	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIBUTION CASINO FRANCE - supermarché CASINO à Villejuif	83
2021/4659	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIBUTION CASINO FRANCE - supermarché CASINO à Maisons-Alfort	85
2021/4660	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre d'examens du permis de conduire à Créteil	87
2021/4661	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASTORAMA à Fresnes	89
2021/4662	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENNES & MAURITZ – Magasin H&M à Arcueil	91
2021/4663	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUCHAN PIETON à Charenton-le-Pont	93
2021/4665	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Paris – Fourrière de Bonneuil II à Bonneuil-sur-Marne	95
2021/4666	21/12/21	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/2061 du 14 juin 2021 LIDL au Kremlin-Bicêtre	97
2021/4667	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Paris – Fourrière de Bonneuil I à Bonneuil-sur-Marne	98
2021/4668	21/12/21	Abrogeant l'arrêté n°2017/384 du 6 février 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONOPRIX à Saint-Mandé	99
2021/4669	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD au Kremlin-Bicêtre	101
2021/4670	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Villejuif	103

2021/4671	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Villejuif	105
2021/4672	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vitry-sur-Seine	107
2021/4673	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vincennes	109
2021/4674	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Joinville-le-Pont	111
2021/4675	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vitry-sur-Seine	113
2021/4676	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vitry-sur-Seine	115
2021/4677	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Vincennes	117
2021/4678	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Créteil	119
2021/4679	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CASINO à Saint-Maur-des-Fossés	121
2021/4680	21/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR à Ivry-sur-Seine	123
2021/4731	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LE PANIER DE MAMIE à Vincennes	125
2021/4732	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUCHAN FRANCE SA – Auchan à Saint-Maurice	127
2021/4734	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE SIRENE FRANCE ALSEA – STARBUCKS COFFEE à Créteil	129
2021/4735	21/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL RESTAUTECK – Restaurant FLUNCH à Créteil	131
2021/4736	27/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE au Kremlin-Bicêtre	133
2021/4737	27/12/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) à Créteil	135
2021/4738	27/12/21	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SNC HOTEL PARIS VOLTAIRE – NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE au Kremlin-Bicêtre	137
2021/4739	27/12/21	Abrogeant l'arrêté n°2020/3933 du 30 décembre 2020 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MELEK SAS – Boulangerie ANGE à Villeneuve-Saint-Georges	139

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/959	28/12/21	Portant modification des conditions de circulation sur la RD148, au droit des numéros 6 à 8 rue Émile Zola, dans le sens Vitry-sur-Seine/Maisons-Alfort, à Alfortville, pour	141

		des travaux de construction immobilière.	
--	--	--	--

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2601	01/12/21	PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT LE MANOIR - 940711393	145
2021/2619	09/12/21	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878	148
2021/3088	13/12/21	PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UDSM DE NOGENT SUR MARNE - 940002389 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU PARC - 940016728 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE L UDSM - 940680077 Institut médico-éducatif (IME) - IME FONTENAY - 940690092 Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812	150
2021/3166	14/12/21	PORTANT MODIFICATION POUR 2021DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 – 940807472 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332 Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316 Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT - 940806128 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALTER EGO - 940806144 Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813	154
2021/3228	15/12/21	PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD GRANGE ORY - 940024268	161
2021/3318	16/12/21	PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD LES COMETES - 940006588	164
2021/3376	21/12/21	PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066	167

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/060	27/12/21	Portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	171

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
--------	------	----------	------

2021/ DD/CLAC/S E/N°3A	22/11/21	Cnaps -COMMISSION LOCALE D' AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3A/2021-11-02 Du 2 novembre 2021 à l'encontre de la société SECURISE	173
2021/annexe 4724	02/12/21	TARIFICATION 2022	183



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/4417
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Résidence préfectorale à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0616 du 15 novembre 2021, de Madame Sophie THIBAULT, Préfète du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence préfectorale située 23 rue des mèches – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La Préfète du Val-de-Marne, est autorisée à installer au sein de la résidence préfectorale située 23 rue des mèches – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'unité de garde de la résidence préfectorale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/4418
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Choisy-le-Roi – Bâtiments publics et Voie publique**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0458 du 5 juillet 2021, de Monsieur Tonino PANETTA, Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de ville, place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de ville, place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **9 caméras extérieures et 102 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation»

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Mairie de Choisy-le-Roi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Ville de Choisy-le-Roi

1	Boulevard de Stalingrad - Passage Bertrand	voie publique
2	Boulevard de Stalingrad - Passage Bertrand	voie publique
3	Boulevard de Stalingrad - Rue du Docteur Roux	voie publique
4	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
5	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
6	Avenue de Lugo - Rue du Docteur Roux	voie publique
7	Rue du Docteur Roux - Rue Sébastopol	voie publique
8	Rue Auguste Blanqui - Rue de Verdun	voie publique
9	Rue Emile Zola - Rue Rollin Régnier	voie publique
10	Rue Yvonne Marcailloux - Rue Rollin Régnier	voie publique
11	Rue Yvonne Marcailloux - Avenue de Lugo	voie publique
12	Rue Georges Clémenceau - Rue Devilliers	voie publique
13	Rue Carnot - Rue Pablo Picasso	voie publique
14	Place de l'Eglise - Rue Louise Michel	voie publique
15	Rue Georges Clémenceau - Rue Auguste Blanqui	voie publique
16	Boulevard de Stalingrad - Rue Auguste Franchot	voie publique
17	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
18	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
19	Parc Maurice Thorez	caméra extérieure
20	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
21	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
22	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
23	Avenue Gambetta - Avenue du 25 Août 1944	voie publique

24	Avenue du Général Leclerc - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
25	Avenue du Général Leclerc - Avenue du 25 Août 1944	voie publique
26	Avenue du Général Leclerc - Avenue de la République	voie publique
27	Avenue de la République - Parc de la Mairie	voie publique
28	Parc de la Mairie	caméra extérieure
29	Rue Raspail - Rue Waldeck-Rousseau	voie publique
30	Parc de la Mairie - Avenue Anatole France	caméra extérieure
31	Avenue Anatole France - Pont des Mariniers	voie publique
32	Avenue Anatole France - Dispensaire Municipal	voie publique
33	Avenue Anatole France - Dispensaire Municipal	voie publique
34	Place de Bourgogne	voie publique
35	Place de Bourgogne - Rue de la Poste	voie publique
36	Place de Bourgogne - Allée de Picardie	voie publique
37	Allée de Savoie	voie publique
38	Allée de Provence - Rue du Béarn	voie publique
39	Boulevard des Alliés - Avenue Jean Jaurès	voie publique
40	Avenue Jean Jaurès - Rue de l'Eglise	voie publique
41	Avenue Jean Jaurès - Avenue Anatole France	voie publique
42	Avenue Jean Jaurès - Pont de Choisy	voie publique
43	Avenue Jean Jaurès - Pont de Choisy	voie publique
44	Avenue du 8 Mai 1945 - Rue de la Liberté	voie publique
45	Avenue du 8 Mai 1945 - Avenue Anatole France	voie publique
46	Quai Fernand Dupuis - Avenue Louis Luc	voie publique
47	Quai Fernand Dupuis - Rue Pierre Mendès France	voie publique
49	Rue Pierre Mendès France - Parc de la Grande Demoiselle	voie publique

50	Quai de Choisy - Rue Edouard Branly	voie publique
51	Rue Christophe Colomb - Rue Vasco de Gama	voie publique
52	Rue Christophe Colomb - Rue Vasco de Gama	voie publique
53	Avenue Anatole France - Rue Robert Peary	voie publique
54	Rue Albert 1er - Rue du Four	voie publique
55	Avenue de Newburn - Rue Robert Peary	voie publique
56	Avenue de Newburn - Rue Colette	voie publique
57	Avenue de Newburn - Rue Colette	voie publique
58	Avenue Rosa Luxembourg - Mail Albert Jacquard	voie publique
59	Avenue Rondu - Avenue de la République	voie publique
60	Rue Méhi - Chemin d'exploitation	caméra extérieure
61	Rue Henri Corvol - Rue d'Alsace Lorraine	voie publique
62	Rue Pompadour - Parc	voie publique
63	Rue de la Paix - Rue Jean Baudin	voie publique
64	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
65	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
66	Avenue de Villeneuve Saint-Georges - Rue Camille Desmoulins	voie publique
67	Rue Pompadour - Stade Jean Bouin	voie publique
68	Rue de la Chasse - Rue de la Traversière	voie publique
69	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
70	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
71	Avenue Victor Hugo - Rue Maryse Bastié	voie publique
72	Rue de la Paix - Eglise du Saint-Esprit	voie publique
73	Avenue Victor Hugo - Marché des Gondoles	voie publique
74	Rue Victor Jérôme - Ecole Maternelle Victor Hugo	voie publique

75	Avenue d'Alfortville - Médiathèque Ipoutséguy	voie publique
76	Avenue Victor Hugo - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
77	Avenue d'Alfortville - Rue Georges Brassens	voie publique
78	Avenue d'Alfortville - Avenue de la Folie	voie publique
79	Rue Frédéric Joliot-Curie	voie publique
80	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
81	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
82	Avenue d'Alfortville - Avenue des Mésanges	voie publique
83	Avenue de la Folie - Rue de l'Epargne	voie publique
84	Avenue Anatole France - Ecole Nelson Mandela	voie publique
85	Avenue Rondu - Avenue Anatole France	voie publique
88	Rue Paul Carle - Ecole Elémentaire du Parc	voie publique
89	Rue Paul Carle - Collège Henri Matisse	voie publique
90	Rue Armand Noblet - Ecole Elémentaire du Parc	voie publique
91	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue du Four	voie publique
92	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Darthe	voie publique
93	Rue de Verdun - Rue Emile Zola	voie publique
94	Rue Emile Zola - Collège Emile Zola	voie publique
95	Rue du Docteur Roux - Conservatoire de Musique	voie publique
96	Rue Demanieux - Parking cimetière	voie publique
97	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
98	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
99	Rue Demanieux - Cimetière	voie publique
100	Avenue d'Alfortville - Lycée Jacques Brel	voie publique
101	Avenue de la Folie - Crèche Tony Laine	voie publique

102	Villa Pichon - Gymnase René Rousseau	voie publique
103	Quai Pompadour - Avenue Marguerite	voie publique
104	Quai Pompadour - Rue de l'Est	voie publique
105	Quai des Gondes - Rue des Fusillés	voie publique
106	Rue Bel Air - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
107	Quai des Gondes - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
110	Centre de Loisirs - Avenue de Villeneuve Saint-Georges	voie publique
111	Ecole Maternelle Danièle Casanova - Rue de la Paix	voie publique
112	Lycée Professionnel Jean Macé - Rue Mirabeau	voie publique
113	Futur Poste de Police Municipale - Avenue Anatole France	caméra extérieure
114	Futur Poste de Police Municipale - Avenue Anatole France	caméra extérieure
115	Mairie	caméra extérieure
116	Rue Frédéric Joliot-Curie - Rue Alfred Ledibon	voie publique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4419
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié
Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié autorisant le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, à installer sur le territoire
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Ville de Mandres-les-Roses - Tableau d'implantation des caméras

1	Vue Mairie place des Tours Grises
2	Vue parking Mairie
2bis	Vue Tennis
3	Vue Place du Général de Gaulle
4	Vue école primaire des Charmilles – 1 rue de Rochop
5	Vue école primaire des Charmilles – 1 rue de Rochop (angle du bâtiment)
6	Vue Ecole Maternelle de la Ferme- rue Robert Dreux (entrée principale)
7	Vue école primaire des Charmilles (parking professeurs)
8	Vue Centre de Loisirs Ecoles Maternelle – rue Robert Dreux
9	85 rue de Verdun
10	85 rue de Verdun
11	85 rue de Verdun
12	centre technique municipal
13	centre technique municipal
14	centre technique municipal
15	centre technique municipal
18	Rue Paul Doumer

Caméras voie publique



ARRETE N°2021/4420

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié
Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié autorisant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune, comportant 3 caméras intérieures et 49 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2014/0239 du 17 novembre 2021, de Monsieur Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation à l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/1100 du 30 mars 2021 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 49 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéo verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéo verbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
Tableau d'implantations des caméras

NUMERO DES CAMERAS	LIEU D'IMPLANTATION
1	Place Pierre Sépard
2	Place Pierre Sépard
3	Place Pierre Sépard
4	25 rue Henri Janin
5	Square Georges Brassens
6	Rue de la Marne
7	Parking de la gare RER - Entrée du Pont de la gendarmerie
8	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
9	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
10	Parking de la gare RER Tunnel rue du Port
11	Parking de la gare RER Square du Bord de Seine
12	Quartier de Triage Angle rue Maloteau avenue de Choisy le Roi
13	Quartier de Triage Façade Ouest salle des fêtes Avenue de Choisy le Roi
14	Quartier de Triage Angle Nord Est parking de la salle des fêtes avenue de Choisy le Roi
15	Quartier de Triage Angle Avenue de Choisy le Roi et route du cheval Muzey
16	Quartier de Triage Stade de football
17	Angle de l'avenue de Choisy et rue de Michel
18	Quartier de Triage Angle Nord Place Moliérat Chemin du bord de Seine
19 (P1)	Rue de Paris carrefour place Saint Georges
20 (P2)	avenue Léo Lagrange
21(P3)	Angle rue de Paris et du Pont de Fer
22 (P4)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
23 (P5)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
24 (P6)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque

25 (P7)	6 rue Mendès France
26 (P8)	Rue de Paris carrefour du Lion
27 (P9)	Rue de Paris entrée du tunnel piétonnier de la gare RER
28 (P9Bis)	8 avenue des Fusillés au pied de l'escalier d'accès au parc Beauregard
29	Stade Nelson Mandela – Parking – Allée Jean Papadopoulos
30	25 rue Henri Janin
31	Place Berlioz
32	Place Boileau - Blandin
33	Angle de l'Avenue Carnot et de la rue Leduc
34	A l'angle des rues Sellier et Thimonnier - RN6
35	Angle des rues Albert Camus et Léon Blum
36	Rond-point Schweitzer
37	A l'angle de l'avenue de la Saussaie-Pidoux et de l'avenue Anatole France
38	Centre technique municipal - Avenue Anatole France
39	Angle du Bd JF Kennedy et de l'Av. Léo Lagrange
40	Rond-point du Rû Gironde
41	Angle de l'Av. de Melun (RN6) et de la rue de Belleplace
42	Square de la Mare
43	Square Berthelot - Rue Curie
44	Pont de la Gendarmerie sous le tunnel
45	Rue du Port sous le tunnel
46	angle rue St Exupéry et rue Rolland Garros
47	angle avenue Kennedy et rue des Tilleuls
48	angle avenue Kennedy et rue de Verlaine
49	Les Tours-Place des HBM
50	Hôtel de ville
51	Hôtel de ville
52	Hôtel de ville

Caméras intérieures



A R R E T E N°2021/4421
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3094 du 5 octobre 2016 modifié autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0117 du 1^{er} octobre 2021, de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulles – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **159 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

Phase de travaux	N° CAM (Pref)	Adresse implantation caméra	
EXISTANT	1	Condorcet/Bac	
	2-3	Gare RER La Varenne	
	4-5	Gare RER St Maur Champigny	
	6	Place de Molènes	
	7-8	Passage de la Guillotine	
	9 à 12	Gare RER St Maur Créteil	
	13 à 17	Stade des Corneilles	
	18-19	Stade Fernand Sastre	
	20-21	Stade Auguste Marin	
	22 à 27	Stade Adolphe Chéron	
	28	Gare RER Le Parc de St Maur	
	29	Centre Sportif Brossollette	
	30	Gare RER St Maur Champigny	
	31	Lycée Gourdou-Lesseure	
	32	Collège des Tilleuls	
	33	Lycée Condorcet	
	34	Collège Camille Pissarro	
	35	Avenue de Balzac	
	36	Lycée François Mitterrand (carrefour av de la banque -rue F Adam)	
	37	Collège Louis Blanc	
	38	Rue d'Inkermann	
	39	Place Jacques Tati	
	40	Carrefour rue Leroux/Bld de Créteil	
	41	Collège François Rabelais	
	42	Lycée Marcelin Berthelot	
	43	Place d'Armes	
	44	Place Jean Moulin	
	45	Place du 8 Mai 1945	
	46	Lycée d'Arsonval	
	47	Bd de Créteil/Rue du Chemin Vert	
	48	Place de la Résistance	
	49	Collège Pierre de Ronsard	
	50	Pont de Bonneuil	
	51	Théâtre	
	52	Pont de Chennevières	
	53	Pont de Champigny	
	54	Pont du Petit Parc	
		TOTAL	
	PHASE 1	55-56	Villa Médicis
		57	Passerelle du halage
		58	Base VGA
	PHASE 2	59	Place de la Pie
		60	Place de l'église
		61	Angle rue Abbaye - Quai Beaubourg
		62	Rue de l'Entreprise CSB
		63	Rue de l'Entreprise CSB
		64	Gare routière RATP/Rochambeau
		65	Square de la Convention
		66-67	Place des Marronniers
		68	Place de la Louvière
		69	Square Louis Braille
		70	Marché rue Clément
		71	Quai du Port de Créteil - Chemin vert
		72	Place des 2 Lions
73		Passerelle de la Pie	
74		Square Beaurepaire	
75		Square de la Pie Carrefour boulevard du Général Giraud - avenue d'Arromanches	
76		Place d'Adamville	
77		Place Rlmini	
78		Place de Bellechasse	
79		Angle rue St Hilaire - rue du Château	
80		Place Stalingrad	
81		Jardin Beach	
82		Sous le Pont de Chennevière	
83		Condorcet/Pierre Semard	
		TOTAL	
PHASE 3		84	Chapelle Saint Joseph rue Marignan (rue Marignan)
		85	Carrefour avenue Marie Louise - avenue du Mesnil
		86	Carrefour avenue Poincaré - avenue du Mesnil
		87	Carrefour boulevard de la Marne - Boulevard Voltaire
		88	Carrefour Avenue de Bonneuil - avenue du Bac
		89	Carrefour avenue F. Garnier - avenue Piliers
		90	Carrefour Pierre Sémard - avenue de Verdun
		91	Carrefour rue du 11 Novembre - avenue Poincaré
		92	Carrefour avenue Rochers - avenue de Plaisance
		93	41 Avenue De Lattre de Tassigny
	94	85 Avenue De Lattre de Tassigny	
	95	Place Charles de Gaulle	
	96	Carrefour avenue Diderot - avenue de la République	
	97	Carrefour boulevard de Créteil - avenue Gambetta	
	98	81 Avenue Garibaldi - rue A. Briand	
	99	Place du Maréchal Lyautey	
	100	Square de l'Abbaye	
	101	Carrefour avenue de la Libération - avenue Marainville	
	102	Carrefour avenue de Condé - avenue de la Beauce	
	103	Carrefour avenue G. Péri - avenue P. Brossollette	
	104	Carrefour avenue de Tunis - avenue Mahieu	
	105	Carrefour avenue Raspail - rue du docteur Roux	
	106	21 rue Vassal	
	107	Chapelle Croix de Maite Av Denfert Rochereau (av Denfert Rochereau)	
108	33 Boulevard du Général Ferrié		
109	7 Boulevard du Général Ferrié		
110	Carrefour boulevard Maurice Berteaux - rue de Sévigné		
111	Chemin latéral - Passage Dartois Bidot		
112	Chemin latéral - rue de l'Egalité		
	TOTAL		
PHASE 4	113	54-56 Quai du Petit Parc	
	114	88 Quai du Petit Parc	
	115	44 Quai du Petit Parc	
	116	30 Quai du Petit Parc	
	117	10bis Quai du Petit Parc	
	118	14 Quai Beaubourg	
	119	102-104 Quai du Parc	
	120	92 Quai du Parc	
	121	80 Quai du Parc	
	122	52 Quai du Parc	
	123	24 Quai du Parc	
	124	58 Quai de Champignol	
	125	48 Quai de Champignol	
	126	08-10 Quai de Champignol	
	127	40 Quai du Mesnil	
	128	Rond Point du 11 Novembre	
	129	37 Quai Winston Churchill	
	130	49 Quai Winston Churchill	
	131	71 Quai Winston Churchill	
	132	83 Quai Winston Churchill	
	133	58 Promenade des Anglais	
	134	40 Promenade des Anglais	

Phase de travaux	N° CAM (Prix)	Adresse implantation caméra
	135	22 Promenade des Anglais
	136	123 Quai de Bonneuil
	137	147 Quai de Bonneuil
	138	169 Quai de Bonneuil
	139	79 Quai de la Pie
	140	47 Quai de la Pie
	141	133 Quai de la Pie
	142	37 Quai du Port au Fouarre
	143	95 Quai du Port au Fouarre
		TOTAL
PHASE 5	144	Paroisse Saint Hilaire (bld de la marne)
	145	Beth Abad (av du midi)
	146	Paroisse Notre Dame du Rosaire (11 av Joffre)
	147	Yeshiva (bld Giraud)
	148	Chapelle Sainte Marie aux Fleurs (Alsace Lorraine)
	149	Eglise évangélique luthérienne (av beaurepaire)
	150	Eglise évangélique Le Cep (edgard Quinet)
	151	Eglise protestante chrétienne (quai de pie)
	152	Eglise christianisme céleste (rue Inermann)
	153	Eglise réformée de France (42 av Joffre)
	154	Sœurs Saint Joseph (av Carnot)
	155	Aumonerie catholique (Alexis Pessot)
		TOTAL
	156	Capitaine Charton - Clémenceau
	157	carrefour av Victor Hugo – av de la République
	158	carrefour av de Bonneuil – bd des Muriers
	159	carrefour av de Neptune – av Ailantes



A R R E T E N°2021/4422
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Périgny-sur-Yerres – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/503 du 13 février 2017 modifié autorisant le Maire de Périgny-sur-Yerres, Hôtel de Ville – rue Paul Doumer – 94520 PERIGNY-SUR-YERRES, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2014/0480 du 30 septembre 2021, de Monsieur Arnaud VEDIE, Maire de Périgny-sur-Yerres, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Périgny-sur-Yerres, Hôtel de Ville - rue Paul Doumer – 94520 Périgny-sur-Yerres est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2021

Signé

VILLE DE PERIGNY SUR YERRES

N° de Caméra	Codification CSU	Lieu d'implantation	Type	Statut
1	1	Mairie - Voie publique	Fixe	Fait
2	2	Mairie - Voie publique	Fixe	Fait
3	3	Mairie - Extérieure	Fixe	Fait
4	4	Eglise - Extérieure	Fixe	Fait
5	5	Eglise - Extérieure	Fixe	Fait
6	6	Place de l'Eglise - Voie publique	Dôme	Fait
7	7	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
8	8	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
9	9	Gymnase - Extérieure	Fixe	Fait
10	10	Place de Boecourt - Voie publique	Dôme	Fait
11	11	Parking Leclerc - Voie publique	Dôme	Fait
12	12	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
13	13	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
14	14	Ecole Georges Hure - Extérieure	Fixe	Fait
15	15	Ecole Suzanne Heinrich - Voie publique	Mini Dôme	Fait
16	16	Tennis / Foot - Extérieure	Fixe	Fait
17	17	Centre Médical VP	Dôme	Fait
18	18	Parking impasse Bel Air VP	Dôme	Fait
19	19	Stade tennis Extérieure	Fixe	Fait

8 caméras VP.
11 caméras extérieures



ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2021/04586

modifiant l'arrêté n° 2017/217 du 23 janvier 2017

accordant la médaille d'honneur du Travail

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n° 2017/217 du 23 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n° 2017/217 susvisé est modifié comme suit :

En retirant Madame Nathalie MATON
Assistante manager, CPAM DU VAL DE MARNE, CRETEIL.
demeurant à PERIGNY

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le

Pour la Préfète, par délégation,
La Sous-Préfète de Créteil,

Faouzia FEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4633
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS AU POTAGER DE MAMIE à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0513 du 14 septembre 2021, de Madame Maria CAMPOS, Présidente de la SAS Au Potager de Mamie située 1 bis rue de l'Église – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La présidente de la SAS Au Potager de Mamie située 1 bis rue de l'Église – 94300 Vincennes, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 28 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4634
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Champigny-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0515 du 4 octobre 2021, de Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 17 rue Marx Dormoy – 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, est autorisée à installer au sein de l'agence située 17 rue Marx Dormoy – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4635
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE ALIMENTAIRE DE FONTENAY – Franprix à Fontenay-sous-Bois

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0517 du 26 août 2021, de Monsieur Stéphane VERDON, Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin Franprix situé 76 rue des Moulins – 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin Franprix situé 76 rue des Moulins – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4637
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIE BRY SUR MARNE – Grand Frais à Bry-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0514 du 23 août 2021, de Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur de GIE BRY SUR MARNE situé 19 boulevard Jean Monnet – 94360 Bry-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin Grand Frais situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de GIE BRY SUR MARNE situé 19 boulevard Jean Monnet – 94360 Bry-sur-Marne, est autorisé à installer au sein du magasin Grand Frais situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4638
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HENNES & MAURITZ – Magasin MONKI à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0528 du 26 août 2021, de Monsieur Laurent VOISANGRIN, Responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin MONKI situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin MONKI situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4639
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HENNES & MAURITZ – Magasin H&M à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0529 du 30 août 2021, de Monsieur Laurent VOISANGRIN, Responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin H&M situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin H&M situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**ARRETE N°2021/4640
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRUFFAUT à Ivry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0525 du 26 juillet 2021, de Monsieur Olivier TRESSE, Directeur de la jardinerie TRUFFAUT située rue François Mitterrand – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de la jardinerie TRUFFAUT située rue François Mitterrand – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **28 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4641
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL QF BODYFIT VINCENNES à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0531 du 21 septembre 2021, de Monsieur Quentin FABRE, gérant de la SARL QF BODYFIT VINCENNES située 30 rue de l'Église – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL QF BODYFIT VINCENNES située 30 rue de l'Église – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4642
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0515 du 4 octobre 2021, de Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 253 avenue du général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile de France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, est autorisée à installer au sein de l'agence située 253 avenue du général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4643
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KIABI à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0258 du 17 juillet 2018 complétée le 15 octobre 2021, de Monsieur Denis GRUSON, Responsable service maintenance de KIABI FRANCE situé 100 rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin KIABI situé au centre commercial Belle Epine - 94320 Thiais ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable service maintenance de KIABI FRANCE situé 100 rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein du magasin KIABI situé au centre commercial Belle Epine - 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4644
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL BONNEUIL LG – Hôtel CAMPANILE à Bonneuil-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0547 du 1^{er} octobre 2021, de Madame Annabel BLANCHARD, Directrice de la société HOTEL BONNEUIL LG situé Zac des petits carreaux, 2 rue des Bleuets – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel CAMPANILE situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de la société HOTEL BONNEUIL LG situé Zac des petits carreaux, 2 rue des Bleuets – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisée à installer au sein de l'hôtel CAMPANILE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4645
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS JPEM RESTAURATION – Restaurant DEL ARTE à Villiers-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0559 du 30 juin 2021, de Madame Ingrid AUDOIN, gérante de la SAS JPEM RESTAURATION située 5 boulevard Jacques Chirac – 94350 Villiers-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant DEL ARTE situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SAS JPEM RESTAURATION située 5 boulevard Jacques Chirac – 94350 Villiers-sur-Marne, est autorisée à installer au sein du restaurant DEL ARTE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4646
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Culturelle Israélite de Bry-sur-Marne Jeunesse Loubavitch (ACIB – JL)
à Bry-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0416 du 15 juillet 2021 du Président de l'ACIB – JL située 94 rue de la république – 94360 Bry-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ACIB – JL située 94 rue de la république – 94360 Bry-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras visualisant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4647
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL JONADYM - COMFORT HOTEL à Cachan

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0572 du 9 septembre 2021, de Monsieur Antoine TARZIKHAN, gérant de la SARL JONADYM située 2 rue Mirabeau – 94230 Cachan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du COMFORT HOTEL situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL JONADYM située 2 rue Mirabeau – 94230 Cachan, est autorisé à installer au sein du COMFORT HOTEL situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4648
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASH CONVERTERS EUROPE à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0471 du 12 août 2021, de Monsieur Julien TAILLANDIER, Responsable réseau de CASH CONVERTERS EUROPE situé avenue des Nations – 93420 Villepinte, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 10 avenue Westermeyer – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable réseau de CASH CONVERTERS EUROPE situé avenue des Nations – 93420 Villepinte, est autorisé à installer au sein de l'établissement situé 10 avenue Westermeyer – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'accueil de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4649
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cabinet médical Joffre à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0143 du 31 décembre 2020, de Monsieur Sylvain PAQUET, médecin exploitant le cabinet médical Joffre situé 112 avenue du maréchal Joffre – 94120 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le médecin exploitant le cabinet médical Joffre situé 112 avenue du maréchal Joffre – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection (**couloirs et salle d'attente**) et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Sylvain PAQUET afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4650
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASTORAMA à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0592 du 25 octobre 2021, de Monsieur Grégory LANGUE, Responsable sécurité de CASTORAMA situé 70 avenue du maréchal Foch – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité de CASTORAMA situé 70 avenue du maréchal Foch – 94000 Créteil, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, au sein du **périmètre vidéoprotégé** délimité comme suit :

- Avenue du Maréchal Foch – 94000 Créteil
- Rue de la fontaine Saint-Christophe – 94000 Créteil

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité de Castorama afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4651
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FM2S à Santeny**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0593 du 27 octobre 2021, de Monsieur Florian SALOMON, gérant de FM2S situé 11 grande rue – 94440 Santeny, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de FM2S situé 11 grande rue – 94440 Santeny, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4652
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) – Patinoire de Noël à Santeny**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0596 du 18 octobre 2021, de Monsieur Patrice CHAUVEAU, Responsable d'exploitation de la SAS Only Nice Events (ONE) située 26 rue des pépinières – 94260 Fresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la patinoire de Noël qui sera installée sur le parvis de l'espace Montanglos – 94440 Santeny du 20 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable d'exploitation de la SAS Only Nice Events (ONE) située 26 rue des pépinières – 94260 Fresnes, est autorisé à installer au sein de la patinoire de Noël située sur le parvis de l'espace Montanglos – 94440 Santeny, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour la période du **20 décembre 2021 au 2 janvier 2022**.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société Digital Sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4653
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
IHL GRANDS TRAVAUX à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0599 du 22 juillet 2021, de Madame Fanny DUMOULIN, Directrice d'IHL GRANDS TRAVAUX situé 67 bis rue de Seine – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice d'IHL GRANDS TRAVAUX situé 67 bis rue de Seine – 94140 Alfortville, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4654
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
4MURS à Bonneuil-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0603 du 23 juillet 2021, de Monsieur Soeun SOKUN, Directeur de 4MURS situé 3/5 rue de la convention 1792 – 1795 – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de 4MURS situé 3/5 rue de la convention 1792 – 1795 – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4655
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAMPANILE à Villejuif**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0607 du 21 avril 2021, de Monsieur Azeddine El GHARBI, Directeur de l'hôtel CAMPANILE situé 20 rue du docteur Pinel – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'hôtel CAMPANILE situé 20 rue du docteur Pinel – 94800 Villejuif, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4656
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLEOR à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0613 du 12 novembre 2021, de Monsieur Gilles BENNEJEAN, Directeur Général de CLEOR situé 60 rue Roland Garros – 27000 Evreux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de CLEOR situé 60 rue Roland Garros – 27000 Evreux, est autorisé à installer au sein de l'établissement situé au centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur travaux de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4657
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLEOR à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0614 du 15 novembre 2021, de Monsieur Gilles BENNEJEAN, Directeur Général de CLEOR situé 60 rue Roland Garros – 27000 Evreux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de CLEOR situé 60 rue Roland Garros – 27000 Evreux, est autorisé à installer au sein de l'établissement situé au centre commercial de la Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur travaux de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTION CASINO FRANCE - supermarché CASINO à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0618 du 30 octobre 2021, de Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, Directeur de DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 36 rue des vallons – 33680 Lacanau, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché CASINO situé 29 bis rue des Guipons – 94800 Villejuif ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 36 rue des vallons – 33680 Lacanau, est autorisé à installer au sein du supermarché CASINO situé 29 bis rue des Guipons – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant **37 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTION CASINO FRANCE - supermarché CASINO à Maisons-Alfort

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0619 du 2 novembre 2021, de Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, Directeur de DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 36 rue des vallons – 33680 Lacanau, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché CASINO situé 17 rue Bourgelat – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 36 rue des vallons – 33680 Lacanau, est autorisé à installer au sein du supermarché CASINO situé 17 rue Bourgelat – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **45 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre d'examens du permis de conduire à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0620 du 1^{er} octobre 2021, du Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) située 12/14 rue des Archives – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre d'examens du permis de conduire situé à cette adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur adjoint de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) située 12/14 rue des Archives–94000 Créteil, est autorisé à installer au sein du centre d'examens du permis de conduire situé à cette adresse, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la DRIEAT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4661
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASTORAMA à Fresnes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0625 du 2 novembre 2021, de Monsieur Eric COUPE, Directeur de CASTORAMA situé 186 voie des laitières – 94260 Fresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de CASTORAMA situé 186 voie des laitières – 94260 Fresnes, est autorisé à installer, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies comme suit :

- Avenue Medicis – 94260 Fresnes
- Autoroute A86 – 94260 Fresnes

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4662
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HENNES & MAURITZ – Magasin H&M à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0627 du 28 octobre 2021, de Monsieur Laurent VOISANGRIN, Responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin H&M situé au centre commercial La Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité du groupe H&M situé 3 rue Lafayette – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin H&M situé au centre commercial La Vache Noire, place de la vache noire – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4663
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUCHAN PIETON à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0632 du 12 juin 2021, de Monsieur Ahmed LABOUDIE, Responsable sécurité d'AUCHAN PIETON situé 113 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité d'AUCHAN PIETON situé 113 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4664
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Paris – Fourrière de Bonneuil I à Bonneuil-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0591 du 27 octobre 2021, de Monsieur Didier CANOVA, Chef de parc de la fourrière de la mairie de Paris « Bonneuil I » située 11 rue des champs – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chef de parc de la fourrière de la mairie de Paris « Bonneuil I » située 11 rue des champs – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la ville de Paris afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4665
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Paris – Fourrière de Bonneuil II à Bonneuil-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0617 du 28 octobre 2021, de Monsieur Didier CANOVA, Chef de parc de la fourrière de la mairie de Paris « Bonneuil II » située Avenue de Boissy – RN19 – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chef de parc de la fourrière de la mairie de Paris « Bonneuil II » est autorisé à créer un **périmètre vidéoprotégé** dans les limites de l'emprise foncière de ce site situé Avenue de Boissy – RN19 – 94380 Bonneuil-sur-Marne et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la ville de Paris afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4666
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/2061 du 14 juin 2021
LIDL au Kremlin-Bicêtre**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2061 du 14 juin 2021 autorisant le directeur régional de LIDL situé Avenue de Tournefil – 91830 Le Coudray-Montceaux à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL situé 29 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre comportant 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0402 du 24 septembre 2021, de Monsieur Thomas JOURNET, Directeur Régional de LIDL, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/2061 du 14 juin 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le directeur régional de LIDL situé Avenue de Tournefil – 91830 Le Coudray-Montceaux est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL situé 29 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre comportant **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4667
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2019/3427 du 28 octobre 2019
LIDL à Villeneuve-le-Roi**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3427 du 28 octobre 2019 autorisant le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes, ZAC du Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, est autorisé à installer au sein du magasin LIDL situé 19 rue Georges Hervier – 94290 Villeneuve-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2014/0564 du 26 août 2021, de Monsieur Cedric PROUX, Directeur Régional de LIDL, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/3427 du 28 octobre 2019 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le directeur régional de LIDL, Rue des Ricouardes, ZAC DU Chaillouet – 77100 Cregy-les-Meaux, est autorisé à installer au sein du magasin LIDL situé 19 rue Georges Hervier – 94290 Villeneuve-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4668
Abrogeant l'arrêté n°2017/384 du 6 février 2017
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONOPRIX à Saint-Mandé**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/384 du 6 février 2017 autorisant le directeur du magasin MONOPRIX situé 5/7 avenue du général de Gaulle -94160 Saint-Mandé, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0865 du 21 octobre 2021, de Monsieur Lyes ABDOUS, Directeur du magasin MONOPRIX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du magasin MONOPRIX situé 5/7 avenue du général de Gaulle - 94160 Saint-Mandé, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **34 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2017/384 du 6 février 2017 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4669
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD au Kremlin-Bicêtre

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/901 du 22 mars 2017 autorisant la société PICARD située 19, Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, à installer au sein du magasin PICARD situé 74, avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0890 du 15 octobre 2021, de Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial de PICARD, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur commercial de PICARD situé 19, Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin PICARD situé 74, avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :
30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4670
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/360 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 137 avenue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0114 du 13 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 137 avenue Jean Jaurès – 94800 Villejuif comportant **7 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4671
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/322 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 32 place Rodin – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0079 du 13 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 32 place Rodin – 94800 Villejuif comportant **5 caméras intérieures, 1 extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4672
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/363 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 11 avenue du général Leclerc – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0094 du 20 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 11 avenue du général Leclerc – 94400 Vitry-sur-Seine comportant **14 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4673
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Vincennes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/366 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 27 bis rue des Laitières – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0088 du 20 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 27 bis rue des Laitières – 94300 Vincennes comportant **8 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4674
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Joinville-le-Pont

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/340 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 48 avenue Galliéni – 94340 Joinville-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0133 du 20 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 48 avenue Galliéni – 94340 Joinville-le-Pont comportant **10 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4675
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/364 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 33 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0092 du 20 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 33 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4676
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/365 du 6 février 2017 autorisant du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 1 avenue du 8 mai 1945 – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2012/0096 du 20 octobre 2021, du directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 1 avenue du 8 mai 1945 – 94400 Vitry-sur-Seine – 94400 Vitry-sur-Seine comportant **7 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction nationale de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4677
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Vincennes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2953 du 26 septembre 2016 autorisant le responsable sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, à installer au sein de l'agence située 5 rue Lejemptel – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0468 du 4 octobre 2021, Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence située 5 rue Lejemptel – 94300 Vincennes comportant **2 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :
30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4678
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2954 du 26 septembre 2016 autorisant le responsable sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand, à installer au sein de l'agence située 45 rue Auguste Perret – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0502 du 4 octobre 2021, Madame Sophie DAMOLIDA, Directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du service sécurité de Pôle Emploi Région Ile-de-France situé 3 rue Galillée, Immeuble Le Pluton – 93885 Noisy-le-Grand est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence située 45 rue Auguste Perret – 94000 Créteil comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :
30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de Pôle Emploi afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**A R R E T E N°2021/4679
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CASINO à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2707 du 18 juillet 2017 autorisant le directeur du supermarché CASINO situé 15 avenue du Mesnil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 36 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0625 du 27 octobre 2021, de Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, Directeur régional prévention des risques de CASINO, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur régional prévention des risques de CASINO situé 36 rue des Vallons – 33680 Lacanau est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché situé 15 avenue du Mesnil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant **25 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :
30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4680
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3965 du 26 décembre 2016 autorisant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR situé au 30 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, à installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la demande n°2016/0772 du 2 novembre 2021, du directeur de l'hypermarché CARREFOUR sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'hypermarché CARREFOUR, situé au 30 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, au sein du **périmètre vidéoprotégé** délimité comme suit :

- Rue Jules Vanzuppe – 94200 Ivry-sur-Seine,
- Nationale 19 – 94200 Ivry-sur-Seine ,
- Rue Westermeyer – 94200 Ivry-sur-Seine,
- Rue Jean-Jacques Rousseau – 94200 Ivry-sur-Seine.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'hypermarché afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4731
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS LE PANIER DE MAMIE à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0501 du 14 septembre 2021, de Madame Maria CAMPOS, Présidente de la SAS Le Panier de Mamie située 19 rue de l'Église – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La présidente de la SAS Le Panier de Mamie située 19 rue de l'Église – 94300 Vincennes, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 27 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4732
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUCHAN FRANCE SA – Auchan à Saint-Maurice**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0527 du 22 septembre 2021, de Monsieur Benoît DEGUIGNET, Directeur hypermarchés et piétons d'AUCHAN FRANCE SA situé 8 rue de la Longueraie – 91270 Vigneux-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin Auchan situé 14 place Mongolfier – 94410 Saint-Maurice ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur hypermarchés et piétons d'AUCHAN FRANCE SA situé 8 rue de la Longueraie – 91270 Vigneux-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin Auchan situé 14 place Mongolfier – 91410 Saint-Maurice, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/4734
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE SIRENE FRANCE ALSEA – STARBUCKS COFFEE à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0535 du 8 septembre 2021, de Monsieur Christian GURRIA, Directeur manager de CAFE SIRENE FRANCE ALSEA située 38 rue des jeunes – 75002 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du STARBUCKS COFFEE situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur manager de CAFE SIRENE FRANCE ALSEA située 38 rue des jeunes – 75002 Paris est autorisé à installer au sein du STARBUCKS COFFEE situé au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4735
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL RESTAUTECK – Restaurant FLUNCH à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0018 du 29 janvier 2020, de Monsieur Karim LARABI, gérant de l'EURL RESTAUTECK située au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant FLUNCH situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'EURL RESTAUTECK située au centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein du restaurant FLUNCH situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4736
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0552 du 5 août 2021, du gestionnaire des moyens de la Société Générale située 22 rue Eugène Thomas – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette agence ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la Société Générale située 22 rue Eugène Thomas – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisé à installer au sein de cette agence, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/4737
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0597 du 26 juillet 2021, du président de l'ACIP situé 17 rue Saint-Georges – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du site situé 11 rue du 8 mai 1945 – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ACIP situé 17 rue Saint-Georges – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein du site situé 11 rue du 8 mai 1945 – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras visualisant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : **Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »**

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4738
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC HOTEL PARIS VOLTAIRE – NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE au Kremlin-Bicêtre

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1598 du 2 mai 2017 autorisant le directeur de l'HOTEL NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE situé 22, rue Voltaire – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2016/0341 du 8 avril 2021, de Monsieur Jean-Philippe CABOCHE, directeur de l'hôtel, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HOTEL NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE situé 22, rue Voltaire – 94270 Le Kremlin-Bicêtre est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :
30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'hôtel afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



A R R E T E N°2021/4739
Abrogeant l'arrêté n°2020/3933 du 30 décembre 2020
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MELEK SAS – Boulangerie ANGE à Villeneuve-Saint-Georges

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3933 du 30 décembre 2020 autorisant la société AVSG SAS située 20/24 avenue de l'appel du 18 juin 1940 – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à installer au sein de cette boulangerie, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n° 2020/0321 du 5 juin 2021 de Monsieur Stéphane MICARD, Président de MELEK SAS qui exploite désormais cet établissement, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 24 novembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de MELEK SAS située 20/24 avenue de l'appel du 18 juin 1940 – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer au sein la boulangerie Ange située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 2020/3933 du 30 décembre 2020 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT – IDF n°2021–0959

Portant modification des conditions de circulation sur la RD148, au droit des numéros 6 à 8 rue Émile Zola, dans le sens Vitry-sur-Seine/Maisons-Alfort, à Alfortville, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0833 du 24 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

NB : Les dates des travaux prévus en continuité après le mois de janvier 2022, seront définis en conformité avec la note des jours « hors chantiers » de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2021 par l'entreprise BATIMADECO ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 16 décembre 2021;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie d'Alfortville du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la RD148, à Alfortville, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un ensemble immobilier, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jeudi 30 juin 2022, sur la RD148, au droit des numéros 6 à 8 rue Émile Zola, sens Vitry-sur-Seine/Maisons-Alfort, à Alfortville, les travaux de construction d'un ensemble immobilier impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 6 rue Émile Zola à Alfortville, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00, au droit du chantier :

- Neutralisation de deux places de stationnement au droit du n°6 rue Émile Zola ;
- Les piétons sont arrêtés et gérés par hommes-traffic, le temps des opérations de manutention.

Pendant toute la durée des travaux :

- Les camions doivent accéder à l'emprise de chantier en marche avant et en sortir en marche avant, sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne doit stationner sur la chaussée ;
- Les accès au chantier sont gérés au moyen d'hommes-traffic, pendant les horaires de travail.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30 km/h. La libre circulation des transports exceptionnels et des véhicules de secours est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

En particulier, aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- BATIMADECO, 15 avenue Olivier d'Ormesson, 94490 Ormesson-sur-Marne
Contact : Mathieu Ngouleu
Téléphone : 06 61 81 58 58
Courriel : batimadeco@yahoo.fr

Sous le contrôle de :

- DTVD/STO, 100 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif
Contact : Romain Parriaux
Téléphone : 01 56 71 49 60
Courriel : romain.Parriaux@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixés par la commune.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Alfortville ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28/12/2021,

Pour la préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du département sécurité,
éducation et circulation routières

René Alberti

DECISION TARIFAIRE N° 2601 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE MANOIR - 940711393

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MANOIR (940711393) sise 1, AV MARTHE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1647 en date du 07/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE MANOIR - 940711393 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 000 928.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 741.34
	- dont CNR	1 859.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 586 657.88
	- dont CNR	37 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 289.23
	- dont CNR	10 035.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 114 688.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 000 928.45
	- dont CNR	49 645.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 760.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 744.04€.

Le prix de journée est de 64.58€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 991 283.12€ (douzième applicable s'élevant à 165 940.26€)
- prix de journée de reconduction : 64.27€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2619 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES (940020878) sise 23, VLA CORSE, 94430, CHENNEVIERES SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1116 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 220 875.56€ au titre de 2021, dont 8 392.45€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 406.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 212 483.11€ (douzième applicable s'élevant à 17 706.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3088 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UDSM DE NOGENT SUR MARNE - 940002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU PARC - 940016728

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE L UDSM - 940680077

Institut médico-éducatif (IME) - IME FONTENAY - 940690092

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°207 en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) dont le siège est situé 17, BD HENRI RUEL, 94120, FONTENAY SOUS BOIS, a été fixée à 7 892 295.56€, dont 297 362.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 892 295.56 €
(dont 7 892 295.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	645 184.43	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	277 353.37	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	597 375.78	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 941 324.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 476 813.15	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	954 244.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	196.94	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	29.23	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	145.70	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	194.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940804396	0.00	0.00	151.62	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	68.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 657 691.30€. (dont 657 691.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 594 933.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 594 933.17 €
(dont 7 594 933.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	571 573.52	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	259 229.71	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	525 707.51	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 818 153.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 476 913.16	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	943 355.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	174.47	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	27.32	0.00	0.00	0.00	0.00

940680077	0.00	0.00	0.00	128.22	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	188.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	151.63	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	67.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 911.11€ (dont 632 911.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 13/12/2021

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°3166 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) dont le siège est situé 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL, a été fixée à 21 349 550.32€, dont 188 137.51€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 21 349 550.32 €
 (dont 21 349 550.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	198 557.43	0.00	0.00	0.00
940019763	335 393.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	295 741.09	0.00	0.00	0.00
940020332	3 856 534.09	0.00	290 276.76	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 606 643.59	1 875 030.57	0.00	503 910.58	273 527.26	0.00	0.00
940803836	0.00	1 677 244.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 411 545.16	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	2 148 445.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	1 687 624.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940813447 3 895 841.34		0.00	293 235.37	0.00	0.00	0.00	0.00
---------------------------	--	------	------------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	105.06	0.00	0.00	0.00
940019763	57.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	111.77	0.00	0.00	0.00
940020332	293.50	0.00	179.18	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	383.10	198.42	0.00	306.70	206.75	0.00	0.00
940803836	0.00	206.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	112.03	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	61.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	178.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	296.49	0.00	181.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 779 129.18 (dont 1 779 129.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 21 161 412.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 21 161 412.81 €
(dont 21 161 412.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	198 372.16	0.00	0.00	0.00
940019763	354 730.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	295 465.13	0.00	0.00	0.00
940020332	3 836 625.32	0.00	288 778.25	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 663 142.60	1 952 907.58	0.00	511 545.59	284 216.27	0.00	0.00
940803836	0.00	1 437 583.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 411 794.08	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	2 023 225.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	1 717 858.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 892 206.13	0.00	292 961.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	104.96	0.00	0.00	0.00
940019763	61.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	111.66	0.00	0.00	0.00
940020332	291.98	0.00	178.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	391.41	206.66	0.00	311.35	214.83	0.00	0.00
940803836	0.00	176.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	112.05	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	58.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

4/5

940812654	0.00	181.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------	------	------	------	------	------

940813447	296.21	0.00	180.84	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	------	--------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 763 451.07 (dont 1 763 451.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

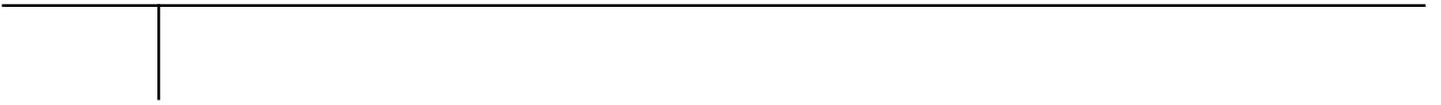
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 14/12/2021

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°3228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD GRANGE ORY - 940024268

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) sise 6, R DE LA GRANGE ORY, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1674 en date du 14/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD GRANGE ORY - 940024268.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 480 324.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 622.10
	- dont CNR	1 209.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 231 629.53
	- dont CNR	-106 205.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 400.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 566 652.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 480 324.03
	- dont CNR	-104 995.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 328.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
	TOTAL Recettes	1 566 652.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 360.34€.

Le prix de journée est de 137.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 635 319.63€ (douzième applicable s'élevant à 136 276.64€)
 - prix de journée de reconduction : 151.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940024268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/12/2021

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°3318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES COMETES - 940006588

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) sise 7, SQ DES GRIFFONS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ÎLE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1679 en date du 16/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LES COMETES - 940006588.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 316 837.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 666.16
	- dont CNR	1 461.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 800.31
	- dont CNR	-312 063.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 370.87
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 496 837.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 316 837.34
	- dont CNR	-300 602.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 496 837.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 069.78€.

Le prix de journée est de 220.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 2 617 439.64€ (douzième applicable s'élevant à 218 119.97€)
 - prix de journée de reconduction : 249.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940006588) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 16/12/2021

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3376 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sise 3, CHE DE LA CROIX, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1686 en date du 27/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 355.05
	- dont CNR	2 770.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 183 602.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 372.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 109 330.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 816 127.59
	- dont CNR	2 770.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 642.85
	Reprise d'excédents	152 700.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	107.46	564.73	0.00	1 201.88	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.03	525.48	0.00	550.40	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS AUTISME FRANCE » (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 21/12/2021

Par délégation le Directeur de la délégation départementale



Paris, le 27 décembre 2021

Arrêté n°2021/3118/060

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n°2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°U10181260275721 du 21 juin 2021 indiquant que M. Judes SAMUEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé en position de détachement auprès de la caisse des dépôts et consignat

ions, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021BGCPTSS00545 du 26 octobre 2021 indiquant que M. Julien HICQUEL, est titularisé dans le corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la note de service du 1^{er} décembre 2021 de Mme la cheffe du service du cabinet indiquant que Mme Laurence MENGUY a fait valoir son départ définitif du service du cabinet par l'utilisation de ses congés et de son compte épargne temps le 1^{er} décembre 2021, avant son départ à la retraite prévu le 25 février 2021 ;

Vu le courrier du syndicat Alliance PN PATS (ex-SNAPATSI) du 9 novembre 2021 désignant M. Frédéric RIEGER pour siéger en tant que représentant titulaire au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Judes SAMUEL ;

Vu le message électronique de Mme Isabelle SOBUCKI du 15 octobre 2021, acceptant de siéger en tant que représentante suppléante au titre du syndicat FSMI FO, au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Julien HICQUEL ;

Vu le message électronique de M. Nicolas GUILLAUME du 13 décembre 2021, représentant suppléant au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police, acceptant de siéger en tant que représentant titulaire en remplacement de Mme Laurence MENGUY ;

Vu le message électronique de Mme Sylvie ARMENTIER du 15 décembre 2021, suivante sur la liste électorale du syndicat FSMI FO, acceptant de siéger en tant que représentante suppléante au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Nicolas GUILLAUME ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé :

1°) Les mots : « M. SAMUEL Judes, SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICIP » sont remplacés par les mots : « M. RIEGER Frédéric, SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICIP » ;

2°) Les mots : « M. HICQUEL Julien, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « Mme SOBUCKI Isabelle, FSMI FO » ;

3°) Les mots : « Mme MENGUY Laurence, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « M. GUILLAUME Nicolas, FSMI FO » ;

4°) Les mots : « M. GUILLAUME Nicolas, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « Mme ARMENTIER Sylvie, FSMI FO ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
La Directrice des ressources humaines

Signé

Juliette TRIGNAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3A/2021-11-02

Du 2 novembre 2021 à l'encontre de la société SECURISE

Dossier n° D69-925

**Date et lieu de l'audience : Mardi 2 novembre 2021, Délégation territoriale
Sud-Est, Villeurbanne.**

Président : Mme Karen MÈGE TEILLARD

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 635-1 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu la procédure suivante :

La société SECURISE est une société par actions simplifiée unipersonnelle, exerçant des activités de sécurité privée, dont le siège social est situé 165 avenue Aristide Briand à Cachan (94230). Elle est immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Créteil, depuis le 21 novembre 2017, sous le numéro SIREN 833 379 217.

Le procureur de la République de Lyon, territorialement compétent a été préalablement avisé de l'opération de contrôle réalisée, le 19 décembre 2019, sur le site de prestation du magasin THIRIET situé à Rillieux-la-Pape (69140), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le procureur de la République de Bourg-en-Bresse, territorialement compétent a été préalablement avisé de l'opération de contrôle réalisée, le 23 décembre 2019, sur le site de prestation du magasin THIRIET situé à Beynost (01700), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations de contrôles réalisées les 19 et 23 décembre 2019, puis les contrôles sur pièces opérés, dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS, les 12 août et 10 septembre 2020, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société SECURISE :

- **Direction et gestion d'une personne morale en lieu et place de son représentant légal ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle et d'une carte professionnelle adéquate ;**
- **Défaut de respect des lois et règlements ;**
- **Défaut de conformité de la tenue remise aux agents ;**
- **Défaut de remise d'une carte professionnelle propre à l'entreprise aux salariés.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 2 novembre 2021, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 30 septembre 2021, puis notifiée le 5 octobre suivant ;

La société SECURISE n'a produit aucune observation ; elle n'était ni présente, ni représentée le jour de l'audience.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

Sur la direction et gestion d'une personne morale en lieu et place de son représentant légal

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;
2. Considérant que l'article L.617-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.* » ;
3. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société SECURISE a comme pour son représentant légal M. Y N depuis le départ des fonctions de président de M. A M le 31 juillet 2019 ; que, par suite M. A M est devenu directeur général de la société SECURISE au mois d'août 2019 ; que lors de son audition administrative du 10 septembre 2020, M. Y N a déclaré ne pas connaître le secteur de la sécurité privée, ni sa réglementation ; qu'il était vendeur dans le domaine de l'automobile et qu'il ne possède pas de connaissance particulière dans la direction et la gestion d'une société ; qu'il a désigné MM. A M et S B comme étant les donneurs d'ordre de la société SECURISE ; que les opérations de contrôles diligentées font apparaître que des salariés et donneurs d'ordres ont désigné M. A M comme le dirigeant de la société ; que, de plus, l'intéressé s'est présenté spontanément aux contrôleurs du CNAPS lors du contrôle sur pièces réalisé le 12 août 2020, en lieu et place de M. Y N, initialement convoqué en tant que dirigeant ; que, de plus l'étude du contrat de travail de M. A M indique notamment qu'il a le pouvoir de recruter, former et licencier le personnel, et de représenter la société SECURISE auprès des clients et des administrations de l'État ; qu'au surplus, M. A M a confirmé, lors du contrôle sur pièces du 12 août 2020, recruter et organiser les prestations sur les sites clients pour le compte de la société SECURISE tout en étant l'interlocuteur des donneurs d'ordre ;

4. Considérant qu'il est constant qu'une société de sécurité privée doit être directement gérée par son représentant légal ; qu'en l'espèce, le dirigeant de droit de la société SECURISE, M. Y N a déclaré ne pas être le donneur d'ordre et que cette mission était dévolue à MM. A M et S B, ces derniers intervenant donc, de fait, dans la gestion effective de la société SECURISE, en accomplissant des actes relevant du dirigeant de droit de la société SECURISE ; que, par suite, la commission estime que la société n'est pas gérée par son dirigeant en titre et que sa direction est confiée notamment à M. A M qui bénéficie, depuis son départ de ses fonctions de président le 31 juillet 2019 et son embauche en tant que directeur général au mois d'août 2019, d'une délégation de pouvoir lui confiant des missions de dirigeant de fait ; qu'en confiant sa direction à des personnes qui s'immiscent dans la gestion effective de son activité, la société SECURISE a gravement méconnu le principe d'être gérée par son dirigeant de droit, nommé dans les statuts et identifiable par les tiers, notamment les administrations de l'État ; qu'au regard de la haute sensibilité des activités de sécurité privée que la société SECURISE a décidé d'exercer, la commission estime que cette gestion de fait est d'autant plus grave, que les dirigeants de fait soient les interlocuteurs des autorités publiques avec qui la société SECURISE peut être amenée à collaborer ; que, par la suite, le manquement tiré de la violation des dispositions des articles L612-6 et L617-3 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement doit être retenu ;

Sur le défaut d'agrément dirigeant

5. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

6. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société SECURISE a confié les missions de directeur général opérationnel à M. A M et directeur en charge de son activité administrative à M. S B ; que ces derniers ont la qualité de donneurs d'ordre ; que M. A M bénéficie d'une délégation de pouvoir lui permettant de recruter et licencier le personnel, de mettre en place et de contrôler les prestations de sécurité privée, et de représenter la société SECURISE auprès des tiers, notamment les administrations de l'État ; que les contrats de travail de MM. A M et S B indiquent qu'ils sont directeurs généraux de la société SECURISE ;

7. Considérant qu'une société de sécurité privée ne peut être valablement dirigée que par des personnes ayant obtenu préalablement un agrément dirigeant ; que ce titre permet de vérifier l'aptitude et la moralité du titulaire à exercer des fonctions de gestion et de direction d'une société de sécurité privée ; qu'en l'espèce MM. A M et S B ont été embauchés en tant que directeurs généraux de la société SECURISE, alors qu'il ressort de la consultation de la base DRACAR NG, d'une part, que la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France avait refusé le renouvellement de l'agrément dirigeant de M. A M le 28 juin 2019, et d'autre part, que M. S B n'est pas titulaire d'un agrément dirigeant ; que, dans ces conditions, la Commission estime que la société SECURISE a clairement manqué de vigilance en employant MM. A M et S B à des fonctions de gestion et direction sans qu'ils soient titulaires d'un agrément dirigeant ; que, par la suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-6

du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement est établi et doit être retenu ;

Sur l'emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle et d'une carte professionnelle adéquate

8. Considérant que l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure indique que « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions des articles R. 142-11 et R. 142-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 4° bis Pour un ressortissant étranger ne relevant pas de l'article L. 233-1 du même code, s'il n'est pas titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, notamment d'une connaissance des principes de la République, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. 6° Pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour un ressortissant d'un pays tiers, s'il ne justifie pas d'une connaissance de la langue française suffisante pour l'exercice d'une activité privée de sécurité mentionnée à l'article L. 611-1 du présent code, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...] » ;

9. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que lors des opérations de contrôle des 19 et 23 décembre 2019, M. El H B et M. K L, salariés de la société SECURISE exerçaient des missions d'agents cynophiles ; que M. El H B a déclaré ne pas être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ; que M. K L a indiqué que l'animal qui l'accompagnait n'était ni dresser, ni autoriser à exercer ; que, de plus, la consultation de la main courante a permis d'établir que M. A K, salarié de la société SECURISE, a exercé une prestation d'agent cynophile, le 14 décembre 2019, sur le site du magasin THIRIET situé à Rillieux-la-Pape ;

10. Considérant qu'une société de sécurité privée doit employer des agents de sécurité privée titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et correspondant à leurs compétences ; qu'en l'espèce MM. El H B et A K ont accompli des prestations d'agents cynophiles sur sites, alors qu'il ressort de la consultation de la base DRACAR NG que leurs cartes professionnelles étaient échues respectivement depuis les 5 octobre 2019 et 4 mai 2019 ; que de plus, M. K L a exercé des prestations d'agent cynophile alors que le chien qui l'accompagnait n'était pas mentionné sur sa carte professionnelle ; que, dans ces conditions, la Commission estime que la société SECURISE a manqué à son devoir de vigilance en employant, d'une part, des agents cynophiles qui n'étaient plus titulaires d'une carte professionnelle attestant de leur aptitude à réaliser de telles missions sur des sites ouverts au public et, d'autre part, affecter un agent cynophile accompagné d'un animal non autorisé à exercer et dresser ; qu'en employant des agents cynophiles dont les cartes professionnelles n'étaient pas valides, la société SECURISE a clairement enfreint les dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ; que, par la suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement est établi et doit être retenu ;

Sur le défaut de respect des lois et règlements

11. Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que *« Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »* ;

12. Considérant que l'article L.1221-10 du code du travail dispose que *« L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés. »* ;

13. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. El H B, contrôlé en position d'agent cynophile, le 19 décembre 2019, a signé un contrat de travail débutant le 15 décembre et a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 19 décembre 2019, à l'issue du contrôle ; que M. K L, en poste sur le site du magasin THIRIET situé à Beynost (01) depuis le 14 décembre 2019, a signé son contrat de travail le 15 décembre 2019 et a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 19 décembre 2019, à l'issue du contrôle ; que, de plus, Mmes F C et R K ont signé un contrat de travail à temps partiel le 1^{er} novembre 2019 et ont été employés sur sites au mois de décembre 2019 alors qu'elle n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ;

14. Considérant qu'une société de sécurité privée doit déclarer ses salariés préalablement à la signature de leurs contrats de travail ; que cette déclaration faite à l'attention des organismes de protection sociale est fondamentale pour s'assurer de la transparence des emplois dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, MM. El H B et K L ont fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche quatre jours après la conclusion de leurs contrats de travail ; que, de plus, MMES F C et R K, salariées de la société SECURISE, n'ont pas fait l'objet de déclaration préalables à l'embauche alors qu'elles avaient pourtant signé leurs contrats de travail le 1^{er} novembre 2019 et exercées sur sites au mois de décembre 2019 ; que, dans ces conditions, la société SECURISE a enfreint la législation professionnelle et sociale en vigueur en ne déclarant pas ou postérieurement à

la signature de leurs contrats de travail les salariés précités ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et L1221-10 du code du travail est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement est établi et doit être retenu ;

Sur le défaut de remise d'une tenue conforme aux agents

15. Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances.* » ;

16. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. El H B, salarié de la société SECURISE a été contrôlé sur le site client de Rillieux-la-Pape (69) et qu'il n'était pas porteur d'une tenue permettant d'identifier son employeur ;

17. Considérant qu'une société de sécurité privée doit remettre à son salarié, une tenue permettant d'identifier le prestataire de la mission de sécurité privée ; qu'elle doit également s'assurer de son port effectif ; que le port d'une tenue avec un insigne ou sigle de l'entreprise permet au public et aux clients de facilement identifier le prestataire de la mission de sécurité privée et, le cas échéant, de l'alerter en cas de potentielle atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ; qu'en l'espèce, M. El H B a été contrôlé sur un site ouvert au public sans tenue permettant d'identifier la société SECURISE ; qu'en ne remettant pas une tenue avec son sigle ou une insigne à son salarié, la société SECURISE a clairement fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement est établi et doit être retenu ;

Sur le défaut de remise d'une carte professionnelle propre à l'entreprise aux salariés

18. Considérant que l'article R.612-18 indique que « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.* » ;

19. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'à l'occasion des opérations de contrôle des 19 et 23 décembre 2019, MM. El H B et K L n'ont pas été mesure de présenter leur carte professionnelle propre à la société SECURISE ;

20. Considérant qu'une société de sécurité privée doit remettre à son salarié une carte professionnelle propre à son entreprise et s'assurer de son port sur un site de prestations ; que le port de la carte professionnelle propre à l'entreprise est fondamentale dans la mesure où le public peut facilement identifier l'entreprise prestataire et la régularité de la situation administrative de l'agent dont le numéro de carte professionnelle doit être mentionné sur le support ; qu'en l'espèce, MM. El H B et K L n'ont pas été mesure de présenter leur carte professionnelle propre à la société SECURISE alors qu'ils réalisaient des prestations de sécurité privée sur un site ouvert au public ; qu'en ne remettant pas une carte professionnelle propre à l'entreprise à ses deux salariés, la société SECURISE a clairement fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement est établi et doit être retenu ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 2 novembre 2021 :

DÉCIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 36 (trente-six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre la société SECURISE dont le siège social est situé 165 avenue Aristide Briand à Cachan (94230). Elle est immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Créteil, depuis le 21 novembre 2017, sous le numéro SIREN 833 379 217.

Article II : Une pénalité financière d'un montant de 30 000 (trente-mille) euros est prononcée à l'encontre de la société SECURISE.

En vertu des dispositions de l'article L.635-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société SECURISE, au préfet et au procureur de la République territorialement compétent, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 2 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

- *La présidente de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentante du président du tribunal administratif dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *Le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *Le représentant directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du siège de la commission ;*
- *Deux représentants issus des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, nommé par le ministre de l'intérieur ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 novembre 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

La présidente,

signé

Karen MÈGE TEILLARD

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet

résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances

Signé

Abdel Kader GUERZA

TARIFICATION ANNEE 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02/12/2021

Applicable à compter du 1er Janvier 2022

FRUITS & LEGUMES				TARIFICATION		ANNEE 2021		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
A2 - B2 - C2 - D2 - E2 - A3 - D3 (zone nord-ouest) - E3									
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²			
MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 108,53	1 136,24			
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	102,07	104,73			
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	171,73	176,20			
	H	01/01/2022	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	21,73	22,29			
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	65,11	66,80			
BUREAU	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	863,75	885,34			
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	69,09	70,88			
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	69,09	70,88			
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	177,08	183,95			
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,44	56,88			
BUREAU EN MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,44	56,88			
SOUS-SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	554,38	568,24			
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46			
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04			
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,65	14,01			

FRUITS & LEGUMES PRODUCTEURS d' Ile de France				TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	
BATIMENT A.I.D.P.F.L. EIF							
	H - 1	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	76,48	79,44	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	64,69	66,37	

P.L.A. - P.L.U.
D4 - D5 - E4

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE SOUS FROID						
D4 - D5 PARTIEL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,35	103,98
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	169,12	173,52
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	55,23	56,66
MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE NON RAFFRAICHIE						
D5 PARTIEL - E4	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,35	103,98
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	169,12	173,52
CHARGES COLLECTIVES ZONE NON CLIMATISEE	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	47,40	48,63
BUREAUX						
D4 - D5 - E4	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,74	80,79
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	192,30	197,30
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	216,11	224,50
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	42,45	43,56
BUREAU EN MEZZANINE						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	42,45	43,56
SOUS-SOL						
D4 - D5 - E4	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,72	14,07

PLURIVALENTS - E5		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,40	98,91
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	161,31	165,51
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,30	49,56
BUREAU	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	181,01	185,71
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	203,42	211,32
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
BUREAU EN MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
SOUS SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	54,05	55,46
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,73	91,04
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,52	13,87

PLURIVALENTS - F5C		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN (HORS ACCESSOIRES)	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,40	98,91
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,30	49,56
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
BUREAU (HORS ACCESSOIRES)	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
MAGASIN ACCESSOIRES	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
BUREAU ACCESSOIRES	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
MEZZANINE ACCESSOIRES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,88	80,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,63	38,60

**P.L.A. - P.L.U.
PETITS BÂTIMENTS**

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN						
D6C	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,96	94,36
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,95	53,30
MEZZANINE						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,95	53,30
MAGASIN						
E6A - E6B - E6C	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,96	94,36
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,19	52,52
MEZZANINE						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COMMUNES	51,19	52,52
BATIMENT						
FE4	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2022	ROH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	136,69	140,24

PLURIVALENTS BIO - D6				TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	
MAGASIN	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	122,90	126,10	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,70	47,92	
BUREAU							
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	113,01	115,95	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,83	42,92	

PRODUITS CARNES VM1		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN						
VIANDE DE PORC ET SALAISON	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	195,33	200,41
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	33,01	33,86
	H	01/01/2022	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	13,07	13,41
	H	01/01/2022	CFRI	CONSOMMATION FROID MWH	70,35	72,46
ENTREPOT						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,33	98,83
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,55	36,47
	H	01/01/2022	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	13,07	13,41
BUREAU						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	110,86	113,75
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,86	52,19
ACCESSOIRISTE						
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	272,47	279,55
LOCAUX DIVERS						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	45,68	46,87

PRODUITS CARNES V1T		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
MAGASIN						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	226,26	232,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	226,26	232,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	116,23	119,26
MAGASIN ATELIER AGREE						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	220,00	220,00
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	104,92	107,65
BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	138,22	141,81
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	259,98	270,07
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	75,31	77,27
LOCAUX DIVERS						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	129,82	133,19
LOCAUX DIVERS GESTIONNAIRE						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	41,14	42,21

**PRODUITS CARNES
VIP**

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	145,05	148,82
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	241,27	247,55
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	86,71	88,97
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	CFRI	CONSOMMATION FROID - MWH	70,35	72,46
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COPR	CONSOMMATION EAU SURPRESSEE - m3	10,48	10,87
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,26	8,55
BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	70,99	72,83
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	70,99	72,83
CHARGES GENERALES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	45,37	46,55
CHARGES GENERALES + CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	71,37	73,23
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2022	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,26	8,55
CAISSE CENTRALE						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	116,85	119,89
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,71	144,37

PRODUITS CARNES VG1

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN & AIRE DE VENTE						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	226,26	232,14
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	108,34	111,16
AIRE D' APPROVISIONNEMENT						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	61,32	62,91
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	61,32	62,91
AIRE DE DESAPPROVISIONNEMENT						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,28	93,65
VESTIAIRE - SANITAIRE - BUREAU						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,97	59,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	70,19	72,02
LOCAL GARDEUSE						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	91,28	93,65
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,25	36,17
AUTRES LOCAUX TECHNIQUES - REZ-DE-CHAUSSEE						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	85,91	88,14
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,91	88,14

PRODUITS CARNES VG1			TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	302,96	314,72
RESTAURANT	I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,72
MEZZANINE - RESTAURANT - ACCESSOIRISTE	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	70,19	72,02

MAREE A4		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN & AIRE DE VENTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	230,68	236,67
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	230,68	236,67
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE QUAI	61,32	62,91
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	125,45	128,71
MAGASIN - PERSIL CITRON	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	230,68	236,67
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	94,61	97,07
EMPLACEMENT POUR STOCKAGE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	97,97	101,78

MAREE A4		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BUREAU CONCESSIONNAIRE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	150,00	150,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	128,05	131,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,05	131,37
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
BUREAU PRECAIRE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	210,05	218,20
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
VESTAIRE - SANITAIRE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	128,05	131,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,05	131,37
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,40	86,59
SOUS SOL	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	98,33	100,89
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	98,33	100,89
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	31,48	32,30
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,91	88,14
SOUS SOL GESTIONNAIRE ET ATELIER	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	121,76	124,93
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	141,80	145,49

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
CARREAU DE VENTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	249,02	255,50
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
MAGASIN FEUILLAGISTE CARREAU DE VENTE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	222,59	228,37
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	222,59	228,37
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
MAGASIN PERIPHERIQUE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	180,09	184,78
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	180,09	184,78
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
MAGASIN RESTRUCTURE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
MAGASIN	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	175,24	179,79
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	78,41	80,45
ZONE DE PREPARATION		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	107,72	110,52
		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,45	39,45

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION				ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²		
06/15	CHAMBRE FROIDE	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	148,17	152,02	3,85	2,60%
		H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	148,17	152,02	3,85	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26	2,34	2,60%
06/5/1	CHAMBRE FROIDE DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	180,09	184,78	4,68	2,60%
		H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	180,09	184,78	4,68	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	89,92	92,26	2,34	2,60%
06/5/2	BUREAU DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,77	25,41	0,64	2,60%
06/1	SOUS SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	68,97	70,76	1,79	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,38	38,35	0,97	2,60%
06/24	BUREAUX QUAI DU C1	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00	0,00	0,00%
		H	01/01/2022	ROH	REDEV OCCUPATION HOMOL. CONC.	90,55	92,90	2,35	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,80	18,26	0,46	2,60%

HORTICULTURE & DECORATION C1 PRECAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
CARREAU LOGISTIQUE						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	138,50	142,10
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	146,90	150,72
SOUS SOL						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	74,48	76,42
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,38	38,35
RUNGIS FLEURS PRODUCTION		TARIFICATION		A PARTIR DU 01 JANVIER 2021	A PARTIR DU 01 JANVIER 2022	
LIBELLE DU GROUPE DE PRIX	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	MONTANT € H. T.	MONTANT € H. T.
CARREAU DE VENTE						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	175,62	180,19
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,38	12,70

HORTICULTURE & DECORATION A.P.H.U.M.R. & PRODUCTEURS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
AUVENTS PLANTES EN POTS ET PEPINIERISTES						
EOC-EOD-E1A-E1B						
Base : m ²	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,53	48,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,54	52,88
	H	01/01/2022	RFOR	FORFAIT ELECTRICITE	16,46	16,89
APHUMR					A PARTIR DU 01 JANVIER 2021	A PARTIR DU 01 JANVIER 2022
TARIFICATION						
CARREAU DE VENTE						
BATIMENT C1						
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,53	48,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,54	52,88

HORTICULTURE & DECORATION AUTRES BATIMENTS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ³
DOD						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	121,96	121,96
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	94,64	97,10
ACCESSOIRISTES						
BOD MAGASIN						
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	148,12	151,97
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	148,12	151,97
PLANTES EN POT & ACCESSOIRISTES						
COA						
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	155,25	159,28
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,38	12,70
CAMPAGNE SAPINS SAPINS VERTS						
MP						
	H	01/01/2022	CAMP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23,65	24,26
ENTREPOT H&D E1A, E1B, COA						
		01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	73,71	75,63
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL.	73,71	75,63
		01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	37,48	38,46
ENTREPOT H&D BOD						
		01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	63,82	65,48
		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL.	63,82	65,48
		01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	37,48	38,46

C. A. D.		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TOUR ADMINISTRATIVE BANQUES - MAGASINS DE SERVICES PARKING CIEL OUVERT						
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BANQUE & MAGASIN DE SERVICE H1 - H2 - H3 - H5	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	195,90	203,50
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,90	203,50
TANTIEME TV BANQUE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	H	01/01/2022	CTVB	MAINTENANCE TELSURV.BANQUE	515,13	530,58
TANTIEME PLACE	I	01/01/2022	REOR	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	734,55	763,05
BUREAUX DES BANQUES	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,90	203,50
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
SOUS SOL DES BANQUES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	H	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	291,68	302,99
BUREAU REZ DE CHAUSSEE H2 - H5	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	231,88	240,88
TOUS NIVEAUX H1 - H2	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	610,80	634,50
BATIMENT HO	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,15	65,04
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	234,05	243,13
TOUR ADMINISTRATIVE - G3	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	92,49	95,26
LOCAL EN REZ-DE-CHAUSSEE	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	497,61	516,92
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
MEZZANINE DES LOCAUX EN REZ-DE-CHAUSSEE	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	124,40	129,23
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
PHARMACIE DE LA TOUR	I	01/01/2022	DOI	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	477,06	495,57
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
MAGASIN	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
MAGASIN	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,79	53,35
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.	160,26	166,48
MEZZANINE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,80	53,35
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,79	53,35
TERRASSE	H	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	27,49	28,32

C. A. D.
TOUR ADMINISTRATIVE
BANQUES - MAGASINS DE SERVICES
PARKING CIEL OUVERT

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENTS G6A - G6B - G6C						
TOUS LOCAUX TOUTS NIVEAUX						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
BAT G6B CMS - BAT HO CRECHE						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	80,89	84,02
	I	01/01/2022	ROI C	REDEV. OCCUPATION IND.	80,89	84,02
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
BATIMENT G6A DRIAAF						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	100,42	104,32
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,86	48,27
ESPACE VOIRIE BANQUE - MISE EN SECURITE & PARKING BANQUE G2P						
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL.	27,98	28,82
TANTIEME PLACE A L'ANNEE						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	361,74	375,77
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,20	24,92
PARKING G2 CIEL OUVERT						
TANTIEME PLACE A L'ANNEE						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	746,40	775,36
PARKINGS PO3 - PO4 - PO5						
TANTIEME PLACE A L'ANNEE						
	I	01/01/2022	DOI	DROIT D' OCCUPATION IND.	585,13	607,84

C. A. D. - P.R.I
 IMMEUBLES DE BUREAUX
 G5A - G5B - G5C - G5D - G5E

TARIFICATION

ANNEE 2021

A PARTIR DU 1ER
 JANVIER 2022

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BUREAU TOUS NIVEAUX						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	373,21	387,69
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	43,92	45,23
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,73	
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONB	TAXE FONCIERE	24,48	
SOUS SOL						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	149,28	155,07
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	
PARKING EN SOUS-SOL						
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 759,12	1 827,37
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	1 008,86	1 048,00
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	
PARKING EN SOUS-SOL						
	I	01/01/2022	RPAR	REDEV. PARKING	1 023,43	1 063,13
SOUS SOL BANQUE						
	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	165,98	172,42
ANNUEL ECHU REFACTURE EN FONCTION DES MONTANTS PAYES AU TRESOR PUBLIC	R	01/01/2022	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,24	

ENTREPOTS TARIF CONCESSION		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022		
Type de surface	Type	Date	Rub.	Libelle Rubrique	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	
ENTREPOT NON RENOVE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
	H	01/01/2022	DPAR	DROIT DE PREMIERE ACCESSION REDUIT	100,00	100,00	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	58,40	59,92	
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	58,40	59,92	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,85	38,83	
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	RFRI	REDEVANCE FRIGO	22,87	23,46	
ENTREPOT RENOVE	H	01/01/2022	RFRI	REDEVANCE FRIGO	62,95	64,58	
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE QUAL	32,26	33,10	
	H	01/01/2022	RFOR	REDEVANCE FORFAITAIRE	37,85	38,83	
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	152,45	152,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,18	41,22	
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	152,45	152,45	
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE DROIT D' OCCUPATION IDENTIQUE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	101,51	104,14	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	43,24	44,36	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	90,55	92,91	
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	90,55	92,91	
	H	01/01/2022	CHROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	90,55	92,91	
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	17,80	18,27	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,79	40,82	
	CHARGES COLLECTIVES ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
H		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,61	112,46	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,36	40,38	
H		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
H		01/01/2022	RFQIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	105,35	109,44	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,34	27,36	
H		01/01/2022	DOIC	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	89,55	93,02	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,07	21,89	
H		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
H		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	103,80	106,50	
CHARGES COLLECTIVES ENTREPOTS SPECIFIQUES 11A - A1	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	114,18	117,15	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,75	27,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,23	90,52	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,40	21,96	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37	
	CHARGES COLLECTIVES ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,61	112,46
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,36	40,38
		H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	RFQIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	105,35	109,44
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,34	27,36	
H		01/01/2022	DOIC	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	89,55	93,02	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,07	21,89	
H		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
H		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	103,80	106,50	
CHARGES COLLECTIVES ENTREPOTS SPECIFIQUES 11A - A1	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	114,18	117,15	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,75	27,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,23	90,52	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,40	21,96	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37	
	CHARGES COLLECTIVES ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,61	112,46
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,36	40,38
		H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	RFQIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	105,35	109,44
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,34	27,36	
H		01/01/2022	DOIC	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	89,55	93,02	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,07	21,89	
H		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
H		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	103,80	106,50	
CHARGES COLLECTIVES ENTREPOTS SPECIFIQUES 11A - A1	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	114,18	117,15	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,75	27,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,23	90,52	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,40	21,96	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37	
	CHARGES COLLECTIVES ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,61	112,46
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,36	40,38
		H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
		H	01/01/2022	RFQIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	105,35	109,44
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,34	27,36	
H		01/01/2022	DOIC	DROIT D' OCCUPATION IND. CONC	89,55	93,02	
H		01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,07	21,89	
H		01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	
H		01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	103,80	106,50	
CHARGES COLLECTIVES ENTREPOTS SPECIFIQUES 11A - A1	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	114,18	117,15	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,75	27,45	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,23	90,52	
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	21,40	21,96	
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,96	16,37	

ENTREPOS ET BUREAUX DES ENTREPOS TARIF PRECAIRE		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
ENTREPOT SOUS-SOL BÂTIMENT B3A SOUS-SOL B3A	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	140,43	145,88
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,94	40,98
HT/KILOWATT HEURE FROID	H	01/01/2022		FRIGORIES	0,0750	0,0773
ENTREPOT	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	150,78	156,63
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	150,78	156,63
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT B3A, F5C ET C3 VL SUR TANTIEME PLACE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	746,41	775,37
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	746,41	775,37
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT C3 VUL SUR TANTIEME PLACE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 119,62	1 163,06
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	1 119,62	1 163,06
BUREAUX DES ENTREPOS Bat 12 étage	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	149,28	155,07
LOCAUX ARCHIVES PRECAIRES	I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	40,24	41,80
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,81	18,27
BATIMENT F3B-F2A-F4A-A14-E0H	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	208,58	216,67
BATIMENT I2	I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	193,20	200,70
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2,16	2,22
BATIMENT D9A	I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	149,28	155,07
	H	01/01/2022	RFOR	REDEVANCE FORFAITAIRE	522,11	535,69
BATIMENT F3D	I	01/01/2022	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	44 173,89	45 887,84
BUREAU BATIMENT B3A PIGNON NORD ET I1B	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	189,23	196,57
	I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND.	189,23	196,57
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,95	42,02

ENTREPOTS & BATIMENTS DIVERS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²		
100/236	BATIMENT CSB SUD	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	141,68	147,18	5,50	3,88%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,96	39,97	1,01	2,60%
100/237	BATIMENT CSB SUD BUREAUX	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	120,93	125,62	4,69	3,88%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	40,95	42,02	1,06	2,60%
08/50	CASH & CARRY	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	140,00	143,64	3,64	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,00	41,04	1,04	2,60%
08/51	CASH & CARRY BUREAUX	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
	CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	110,00	112,86	2,86	2,60%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,00	41,04	1,04	2,60%
08/61	CONTAINERS FROID B4C	H	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	189,41	196,76	7,35	3,88%
		H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	16,94	17,38	0,44	2,60%

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
TERRAIN NON RACCORDE FER						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	27,41	28,12
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	27,41	28,12
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,05	24,67
TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	49,77	51,06
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,82	59,33
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,58	24,20
TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS & PARKING DIVERS						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	27,41	28,12
DU BATIMENT	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	27,41	28,12
TERRAIN SEUL						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	31,58	33,16
DU BATIMENT	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	31,58	33,16
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	25,38	26,65
	L	01/01/2022	CMIL	CHAUFFAGE AU MILLIONIEME	0,07	0,07
TERRAIN USINE INCINERATION						
	I	01/01/2022	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	52,46	54,49
	I	01/01/2022	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	52,46	54,49
	H	01/01/2022	DOHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	51,86	53,21
BAT D9 (PIGNON EST) TRAITE DE CONCESSION TERRAIN 2034						
Facturation sur les surfaces construites RDC & 1ER ETAGE						

QUAI FER & QUAI/BATIMENT		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022				
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²				
QUAIS FERS RENOVES										
SURFACE TOTALE DU QUAI										
Q4 - Q5	H	01/01/2022	RQUA	DROIT D' OCCUPATION QUAI FER	32,20	33,17				
BUREAUX & SANITAIRES REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE										
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,12	90,77				
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,37	42,61				
MODULES DE STOCKAGE SUR QUAI										
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	98,78	101,74				
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,35	40,53				
AUTRES QAIS										
QUAIS FERS ET QAIS DES BATIMENTS C1Q										
	H	01/01/2022	RQUA	REDEVANCE DE QUAI	22,68	23,36				
	H	01/01/2022	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	121,50	125,14				

PLURI SECTEURS MAGASIN ACCESSOIRISTE		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN ACCESSOIRISTE						
REZ DE CHAUSSEE ET TERRAIN	I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	207,73	215,79
MAGASIN ACCESSOIRISTE						
TRAITE DE CONCESSION 2034						
A4 - A7A - F3A - F4A - F4A	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H-I	01/01/2022	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	302,96	314,71
	H-I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	302,96	314,71
BUREAUX ACCESSOIRISTES						
TRAITE DE CONCESSION 2034	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,97	59,48
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	57,97	59,48
BUREAUX PRECAIRES F4A						
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	71,23	73,09
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	180,46	187,46
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,79	41,85
CENTRES DE FORMATION D'INTERET GENERAL						
	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	37,59	38,56
	H	01/01/2022	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	37,59	38,56

PLURI SECTEURS		TARIFICATION		ANNEE 2021		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	
STATIONS SERVICES TOUTS SECTEURS BOULEVARD CIRCULAIRE	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	53,97	56,06	
	I	01/01/2022	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	53,97	56,06	
STATIONS SERVICES	I	01/01/2022	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	44,71	46,44	
		01/01/2022	ROIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	76,03	78,98	
LOCAL ANTENNE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	352,80	366,49	
	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 266,18	1 315,31	
LOCAL ANTENNE	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	352,80	366,49	
	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 898,89	1 972,57	
LOCAL ANTENNE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	3 100,92	3 193,95	
	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	16 834,30	17 487,47	
LOCAL ANTENNE	I	01/01/2022	FECOM	ANTENNE TELECOM	4 002,17	4 157,45	
	I	01/01/2022	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	97,81	101,60	
LOCAL ANTENNE	I	01/01/2022	FECOM	ANTENNE TELECOM	793,50	824,29	
	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	15 213,48	15 803,76	
LOCAL ANTENNE	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23 112,42	24 009,18	
	I	01/01/2022	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	5 889,44	6 117,96	
TERRAIN DE CHEVILLY	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	757,67	787,07	
TERRAIN DE CHEVILLY RUE GUYENMIER	I	01/01/2022	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	191 974,97	201 573,72	

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
99-99	A15 - BURGER KING	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00		
		I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	184,69	191,86	7,17	3,88%
PLURI SECTEURS DISTRIBUTEURS DE BOISSONS									
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
100/83	TANTIEME DISTRIBUTEUR	H	01/01/2022	RDIS	REDEVANCE DISTRIBUTEUR	1 063,47	1 095,38	31,90	3,00%
		H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	118,85	122,42	3,57	3,00%
PLURI SECTEURS HOTEL G1									
CODE	TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
PP	LOUVRE HOTELS GROUP	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 250 000,00	1 250 000,00		
		I	01/01/2022	ROI	DROIT OCCUPATION IND. PART VARIABLE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES	362 872,00	372 270,36	9 398,36	2,59%

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
KIOSQUES	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
	H	01/01/2022	FJEU	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	324,29	332,73
TERRASSES	H	01/01/2022		REDEVANCE EN % DU CHIFFRE D'AFFAIRES		
	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,83	27,53
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	26,83	27,53
	H	01/01/2022				
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (RKIO)	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
G3 - LE CAFE DE LA POSTE (CHCO)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	51,17	52,70
	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
C1 - L'ARROSOIR (CHCO)	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat C1)	89,92	92,26
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022				
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
V1T - SOGEMAB RESTAURATION (LE VEAU QUI TETE)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
KIOSQUES & TERRASSES	H	01/01/2022	ROH	REDEV. OCCUP. HOMOL.	65,22	66,92
	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. HOMOL. PREC	65,22	66,92
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	59,46	61,01
	H	01/01/2022	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	13,87	14,23
KIOSQUE D6	H	01/01/2022				
	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
D6 - RESTAURANT ET CUISINE (RKIO - CHCO)	H - I	01/01/2022	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	302,96	314,71
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat D6)	46,71	47,92
TERRASSES - CONVENTIONS OCCUPATION PRECAIRES	H	01/01/2022	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	122,90	126,10
C1 - L'ARROSOIR (ROHP)	H	01/01/2022	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	27,41	28,12
K05 - FULL HOUSE (ROHP)						

BASES VIE & DIVERS		TARIFICATION			ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENT C10	H	01/01/2022	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	120,65	125,33
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,52	52,04
BATIMENT B9 - B9A	I	01/01/2022	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	101,07	105,00
PRESTATAIRES DE SERVICES	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,93	14,35
BATIMENT B9A C10	I	01/01/2022	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	158,33	164,48
	H	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	10,42	10,73
BATIMENT B9	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,73	113,99
	I	01/01/2022	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,19	11,62
BATIMENT B10	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	52,46	54,49
BATIMENT B10	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	7,67	7,97
BATIMENT B10	I	01/01/2022	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,73	113,99

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
DESTRUCTION DE MARCHANDISE PALETTE STABLE	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE
1/ Pour les fruits & légumes, il est appliqué une franchise annuelle de 4 tonnes par trame magasin (largeur 3 mètres).	157,09	161,17
2/ Pour les entrepôts, il est appliqué une franchise annuelle de 20 tonnes par entrepôt et par occupant.		
Au-delà de la franchise et jusqu'à 20 tonnes	172,10	176,57
Pour tous, au-delà de 20 tonnes	172,10	176,57
DEPOT D' EMBALLAGE POINT E		
Avec franchise d'apport de 5 tonnes par an par client et jusqu'à 50 tonnes	90,90	94,97
Au-delà de 50 tonnes par an par client	130,90	135,37
CENTRE D'APPORT VOLONTAIRE		
1 - Dépôt d'emballage de polystyrène facturé au M3	6,74	6,92
2 - Dépôt de déchets verts facturé au M3	32,57	33,42
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	MONTANT H.T. LA NICHE	MONTANT H.T. LA NICHE
NETTOYAGE DES NICHES DE QUAIS	447,18	460,37
Tarif annuel par niche (1 nettoyage hebdomadaire)		
MISE A DISPOSITION DE BENNE - COMPACTEUR - BAC	MONTANT H.T. L'unité par an	MONTANT H.T. L'unité par an
Location, entretien, vidage benne biodéchets (2 rotations mensuelles maximum)	15 397,05	15 797,37
Rotation supplémentaire benne biodéchets - facturation à la rotation	432,50	443,75
Location, entretien, vidage compacteur (2 rotations hebdomadaires maximum)	17 357,51	18 744,81
Rotation supplémentaire de compacteur - facturation annuelle	5 193,24	5 796,26
Location, entretien, vidage benne (2 rotations hebdomadaires maximum)	16 608,81	17 477,44
Rotation supplémentaire de benne - facturation annuelle	4 558,84	4 895,77
Location, entretien, vidage d'un bac supplémentaire - maximum 2 bacs non recyclable	3 719,85	3 891,45
recyclable	3 920,77	4 022,71
Location, entretien, vidage benne ou compacteur avec tri sélectif compacteur	11 725,44	12 030,30
benne	13 516,13	13 867,55

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
CONTRÔLES ELECTRIQUES	UNITE	MONTANT H. T.	MONTANT H. T.
1ère Visite - (de 1m ² à 2 000 m ² de surface unique dans le même bâtiment)	M ²	0,340	0,349
1ère Visite - (surface unique dans le même bâtiment > à 2 000 m ²) FACTURATION MINIMUM = base 265 m²	M ²	0,226	0,232
		101,33	103,964
Visites supplémentaires, travaux et levées de réserves		COUÛ DU PRESTATAIRE +15%	
Thermographie	HEURE	120,00	123,120
Incident de visite		209,04	214,479
COTISATION C.M.S.	UNITE	MONTANT TTC	MONTANT TTC
Cotisation annuelle par salarié Toute année commencée est due		66,00	67,00

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU	Unité de facturation	MONTANT H. T.	MONTANT H. T.
<u>EAU</u>			
Prix de l'eau au m3	m3	1,647	1,647
Prime fixe	Unité	3,580	3,580
<u>ASSAINISSEMENT</u>			
1ère tranche de 0 à 6.000 m3	m3	2,918	2,954
2ème tranche > à 6.000 m3	m3	1,874	1,910
<u>TAXES & REDEVANCES</u>			
Redevance AESN	m3	Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs	
Taxe voies navigables de France	m3		
Redevance pollution AESN	m3		
Redevance modernisation des réseaux de collecte AESN	m3		
Taxe de soutien d'étiage	m3		

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION

RIN/NETS ACT/ETL - ACCES A STATION/ÉLEMENTS

ANNÉE 2021

A PARTIR DU 1^{ER}
JANVIER 2022

RIN/NETS ACT/ETL

RIN/NETS ACT/ETL

RIN/NETS ACT/ETL	RIN/NETS ACT/ETL - ACCES A STATION/ÉLEMENTS	ANNÉE 2021	A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2022
3 & 84 VL	Entrée acheteur VUL/VL	3,50	3,59
4 & 85 PL	Entrée acheteur TT/PL	5,00	5,13
67 - 88 - 90	Entrée acheteur VUL	4,26	4,36
68 - 89 - 91	Entrée acheteur TT	5,41	5,54
79 - 81	Entrée usager VUL	3,40	3,50
80 - 82	Entrée usager TT	4,90	5,02
69	Entrée usager PL	4,48	5,02
113	Entrée abonné TT	4,48	5,02
87	Entrée abonné TT	2,91	3,00
111	Abonnement TT trimestriel	20,05	20,50
103	Entrée abonné	0,83	0,92
6	Abonnement TT trimestriel	20,00	20,50
114	Abonnement TT trimestriel	11,99	12,29
8	Abonnement TT trimestriel	179,20	200,80
112	Abonnement TT trimestriel	179,20	200,80
10	Abonnement TT trimestriel	26,08	26,75
92	Abonnement TT mensuel	62,75	64,00
5 - 75 - 102	Utilisation des tickets	1,24	1,27
54	Frais techniques	0,05	0,05
21	Utilisation des tickets	0,46	0,46
106	Utilisation des tickets	0,37	0,37
107	Utilisation des tickets	0,06	0,06
126-128	Entrée usager VL	1,70	1,75
127-129	Entrée usager PL	2,40	2,50
130-131-132	Entrée usager VL, PL, MOTO	0,00	0,00
20	Entrée usager	0,55	0,56
70	Forfait sapins	58,54	60,00
16		12,08	12,50
	Péage manuel VL	15,83	16,25
17		16,67	17,08
104		4,17	4,58
71		29,17	33,33
72		22,50	23,06
11 - 12		45,00	46,12
65		21,70	22,25
18		5,00	5,00
36		166,67	166,67
73		33,33	33,33
74		26,00	26,67
100		0,00	0,00
144		0,00	0,00
146		13,38	13,38

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2021	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022
PARKING AVEC SERVICES		MONTANT H. T. PAR HEURE	MONTANT H. T. PAR HEURE
N° du tarif			
	Gratuité pour un stationnement d'une durée maximale de 3 heures		
	Durée de stationnement comprise entre 4h et 12h	1,00	1,50
	Durée de stationnement supérieure à 12h	2,00	2,50

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	MODALITES DE FACTURATION
SECURITE GENERALE DU MARCHÉ	Application de 2% sur chaque facture courante
REDEVANCE DIGITALE	65,00€ H.T. /mois/occupant
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE	Le règlement par prélèvement automatique de chaque facture courante confère une réduction de 0,30%. Ce principe ne concerne pas les factures de dépôt de garantie, droit de première accession et indemnités dues au titre d'équipement.
Difficultés économiques	En cas de difficulté économique avérée d'une entreprise difficilement remplaçable, un indice de réduction de 25% à 75% pourra être appliqué, de façon temporaire, et sous conditions.
Travaux de l'occupant indispensables à l'activité	En cas de réalisation, par le concessionnaire, de travaux indispensables au démarrage de son activité, la facturation des redevances pourra débuter dans un délai maximum de trois mois après la prise de possession du bâtiment, le délai pourra être prolongé une fois sans qu'il puisse excéder six mois au total. L'entrée en vigueur du contrat entraînera la facturation des charges et autres contributions.
Activités d'intérêt collectif, d'intérêt général, à but non lucratif concourant à l'intérêt général du Marché	Les associations, syndicats professionnels et organismes d'intérêt collectif ou général, à but non lucratif, dont l'activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général attaché au service public de gestion du Marché de Rungis pourront être exonérés totalement ou partiellement du paiement des redevances liées à l'occupation du domaine public par le Président du Conseil d'Administration.
Sous-occupation	2500€ HT / an / sous-occupant - 1000€ HT / an / dans le cadre de la domiciliation de la filiale ou la holding d'une société titulaire d'un traité de concession

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD